

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier. Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE	9
Législation.....	9
Documents parlementaires.....	9
Commentaires	9
PAYS-BAS	10
Législation.....	10
Documents parlementaires.....	11
Commentaires	11
DANEMARK	12
Législation.....	12
Doctrine.....	12
Liens.....	12
NORVEGE	13
Législation.....	13
Presse	13
Liens.....	13
SUEDE	14
Législation.....	14
Doctrine.....	14
Presse	14
Liens.....	14
ROYAUME-UNI	15
Législation.....	15
Doctrine et documentation.....	16
Liens.....	16
ESPAGNE	17
Législation.....	17
Liens.....	17
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG	18
Législation.....	18
Documents parlementaires (extraits)	18

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

INTRODUCTION

En Belgique, il faut faire une distinction entre le statut matériel du roi et celui des autres membres de la famille royale.

En ce qui concerne le roi, l'article 89 de la Constitution prévoit que la loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne. La liste civile constitue l'ensemble des moyens que l'Etat met à la disposition du roi pour lui permettre d'assurer sa fonction en toute indépendance morale et matérielle. Il appartient au législateur de se prononcer à ce sujet au moment de l'accession au trône de chaque nouveau souverain. C'est la loi du 16 novembre 1993 qui a fixé la liste civile pour la durée du règne du roi Albert II. Le montant de la liste civile est inscrit annuellement dans la section dotations du budget général des dépenses de l'Etat. Il est adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et est revalorisé tous les trois ans sur base de l'évolution des traitements des services d'administration générale de l'Etat fédéral ainsi que des augmentations de cotisations patronales en matière de sécurité sociale. Il est exonéré d'impôt et est payé trimestriellement par anticipation. Ni le Parlement, ni la Cour des Comptes, ni le Gouvernement fédéral n'ont actuellement un droit de contrôle sur la manière dont le roi dispose des moyens financiers qui lui sont alloués en vertu de la loi sur la liste civile. Les frais supportés par la liste civile sont principalement les dépenses de personnel mais couvrent également l'entretien des domaines et meubles, les dépenses de fonctionnement, de matériel ainsi que des dépenses diverses telles que les frais de réception et de représentation. Les traitements du personnel militaire sont pris en charge par le ministère de la Défense nationale et les salaires des membres du service de sécurité auprès du Palais royal relèvent du SPF Intérieur. Le SPF Affaires étrangères prend également en charge certains frais inhérents aux voyages officiels à l'étranger des souverains et de leurs représentants. La loi sur la liste civile met en outre à la disposition du roi les habitations royales, à charge pour la liste civile de pourvoir à leur entretien intérieur et à leur ameublement. Il s'agit du palais de Bruxelles et du château de Laeken qui font partie du domaine de la Couronne et sont la propriété de l'Etat. Certains biens immobiliers sont aussi mis à la disposition du roi dans le cadre de la Donation royale. Le roi possède également des biens privés pour lesquels il est soumis au droit commun, notamment sur le plan fiscal et successoral.

En ce qui concerne le statut matériel des autres membres de la famille royale, rien n'est prévu par la Constitution. Le législateur est cependant intervenu à différentes reprises pour octroyer à certains membres de la famille royale une dotation destinée à couvrir les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'un crédit budgétaire forfaitaire inscrit dans la section dotations du budget général des

Bibliothèque du parlement fédéral

Le statut financier des maisons royales

dossier n° 109 – 28.02.2007

dépenses de l'Etat. Ce montant n'est pas imposable et ne fait l'objet d'aucun contrôle de la Cour des comptes. Le montant de ces dotations est adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Actuellement, les lois du 16 novembre 1993 et 7 mai 2000 prévoient une dotation annuelle et viagère en faveur de la reine Fabiola ainsi qu'une dotation annuelle en faveur du prince Philippe, de la princesse Astrid et du prince Laurent.

Diverses discussions ont eu lieu au Parlement sur le statut des dotations accordées aux membres de la famille royale, principalement sous la législature précédente. Actuellement, quelques propositions de loi sont encore pendantes sur le sujet, notamment en vue de définir un cadre légal pour l'attribution des dotations aux membres de la famille royale par l'introduction de critères objectifs déterminant les personnes susceptibles de recevoir une dotation.

Aux Pays-Bas, la Constitution précise que le roi reçoit annuellement des allocations à charge de l'Etat suivant les règles fixées par la loi. La loi détermine également quels sont les autres membres de la maison royale qui reçoivent de telles allocations. Ces allocations, ainsi que les éléments patrimoniaux servant à l'exercice de la fonction royale, sont exonérés d'impôts personnels (impôts sur les revenus et sur le patrimoine). L'article 40 prévoit en plus que ce que le roi ou son successeur présomptif reçoit d'un membre de la maison royale, soit en vertu du droit successoral soit par donation, est exonéré de droits de succession, de transfert et de donation. D'autres exonérations d'impôt peuvent être accordées par la loi. Une telle loi ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers. La loi sur le statut financier de la maison royale règle les allocations qui sont payées au roi (à la reine) ainsi qu'aux autres membres de la maison royale désignés par la loi. Il s'agit de l'époux(se) du roi (de la reine), de l'héritier présomptif du trône à partir de l'âge de 18 ans et de son époux(se). Les allocations sont constituées de trois composantes : une composante A pour les frais de personnel, une composante B pour les autres frais et une composante C pour la partie constituant le revenu. Il existe en plus une réglementation pour le conjoint survivant d'un roi décédé ou de l'héritier présomptif ainsi que pour un roi qui a abdiqué et son conjoint. En plus des allocations mentionnées, les frais fonctionnels et les autres frais font également partie des dépenses de la maison royale. Les frais fonctionnels sont liés à l'exercice de la fonction et se retrouvent dans le budget du ministre le plus concerné. Les autres frais sont des dépenses qui, sur base du statut financier, sont reprises dans d'autres budgets et concernent le fonctionnement de la maison royale, par exemple la protection des membres de la maison royale, les frais des visites d'Etat... Conformément à la loi sur la comptabilité de 2001, le budget de la maison royale, qui fait partie du budget de l'Etat, est fixé par la loi. Pour l'année budgétaire 2007, on peut renvoyer au document parlementaire 30800 I. En plus de la fixation des

Bibliothèque du parlement fédéral

Le statut financier des maisons royales

dossier n° 109 – 28.02.2007

allocations, on trouve également dans l'exposé des motifs un aperçu des frais fonctionnels déclarables et des autres frais pour 2007 qui sont à charge d'autres budgets. Les frais mentionnés font l'objet du contrôle ordinaire de régularité auprès du ministère concerné.

Les modifications apportées au budget de l'Etat se font par loi et sont reprises dans une « slotwet » qui est votée pour clôturer chaque année budgétaire. C'est ainsi que, pour l'année 2005, il y a eu la « slotwet » du 14 septembre 2006. Un certain nombre de documents parlementaires s'y rapportant ont été repris dans le dossier. Ils contiennent entre autres un rapport annuel de la Maison de la reine avec un état justificatif pour 2005. Il y a également un aperçu des frais fonctionnels déclarables et des autres frais qui sont à charge du budget des différents ministères concernés. On y trouve également le rapport de la Cour des comptes (« Algemene Rekenkamer ») sur le rapport annuel. En plus des dépenses de la Maison de la reine, il y a également les dépenses du Cabinet de la reine. Ce Cabinet assiste la reine dans son rôle de chef d'Etat et constitue le lien entre la reine et les ministres. Par analogie avec la Maison de la reine, certains documents budgétaires concernant ce Cabinet ont été repris dans le dossier. A la demande de la deuxième Chambre, les dépenses et les recettes du Cabinet sont depuis 2004 évaluées et justifiées dans le même budget que celui du ministère des Affaires générales au sein duquel on a opté pour un statut budgétaire séparé.

Il y a d'ailleurs actuellement une proposition pendante en vue de modifier la loi sur la comptabilité de 2001 pour reprendre le budget du Cabinet de la reine dans un statut budgétaire séparé qui serait fixé par la loi budgétaire du ministère des Affaires générales. Le Ministre-Président est non seulement responsable de la gestion du budget de la maison royale mais également de celui du Cabinet de la reine.

Au Danemark, l'article 10 de la Constitution stipule que la liste civile du roi est fixée par une loi pour la durée de son règne et que cette loi détermine également les châteaux et domaines qui sont mis à la disposition du roi. Par ailleurs, l'article 11 de la Constitution prévoit qu'une dotation peut être attribuée par une loi aux autres membres de la maison royale. En vertu de ces dispositions, la loi sur la liste civile accorde à la reine Margrethe II une indemnité annuelle qui fait l'objet d'une indexation et est destinée à couvrir les frais de personnel, les dépenses de fonctionnement et d'administration, les frais de représentation ainsi que l'entretien intérieur des propriétés mises à sa disposition par l'Etat. Une partie de cette indemnité est réservée au prince consort et à la sœur de la reine. De plus, une dotation spécifique a été attribuée par la loi à plusieurs membres de la famille royale comme le couple héritier mais également le second fils de la reine ainsi que son épouse. Ces dotations sont également indexées. Le souverain et les bénéficiaires de dotations ne paient pas d'impôt sur les montants qui leur sont

Bibliothèque du parlement fédéral

Le statut financier des maisons royales

dossier n° 109 – 28.02.2007

alloués. Depuis 2004, les comptes font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la maison royale mais ils ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes danoise.

En Norvège, l'article 75 de la Constitution prévoit qu'il appartient au Parlement de déterminer la somme annuelle qui est attribuée au roi pour sa liste civile et de fixer l'apanage de la famille royale. Actuellement, la dotation qui est octroyée annuellement au couple royal se compose d'une part d'un budget de fonctionnement pour les dépenses de personnel et d'entretien des palais et d'autre part d'un budget destiné à couvrir les frais personnels du roi et de la reine. Une dotation est également attribuée au couple héritier pour leurs frais personnels et pour rétribuer leur personnel. Les dotations en faveur de la famille royale font partie du budget de l'Etat et sont à ce titre soumises au contrôle de la Cour des comptes norvégienne. Plusieurs biens immobiliers qui sont la propriété de l'Etat sont également mis à la disposition du roi et une dotation supplémentaire a été octroyée à plusieurs reprises pour couvrir des frais exceptionnels liés à la rénovation de ces palais.

En Suède, bien que la Constitution ne le prévoit pas expressément, une dotation est octroyée annuellement au roi par le Parlement. Seul le roi reçoit une dotation qui se compose de deux éléments : d'une part un budget destiné à couvrir les frais liés à l'exercice des prérogatives royales (personnel de la maison royale, frais de fonctionnement et de représentation, dépenses liées aux activités des autres membres de la famille royale) et d'autre part un budget destiné à couvrir les frais liés à l'entretien des domaines royaux et des collections royales qui sont mis à la disposition du roi par l'Etat. Une loi a été votée en 2005 pour renforcer la transparence des comptes de la maison royale. C'est ainsi que la Cour des comptes suédoise dispose désormais d'un droit de regard sur la manière dont le roi utilise la dotation destinée à couvrir les frais liés aux biens mis à sa disposition par l'Etat. Par contre, le budget destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la maison royale n'est pas soumis à ce contrôle mais il fait cependant l'objet d'une publication depuis quelques années.

Le roi est tenu de déclarer les revenus de ses biens privés sur lesquels il est soumis à l'impôt comme tout citoyen ordinaire.

Au Royaume-Uni, la plus grande partie des frais officiels de la reine est financée au moyen de la liste civile, notamment le personnel, les visites d'Etat, les obligations publiques et les fêtes officielles. De plus, la reine reçoit chaque année un budget pour l'entretien des demeures royales et pour les frais de voyages (budget appelé « grants-in-aid » et rattaché aux budgets de différents ministères). Les lois les plus importantes en la matière sont les « Civil List Acts », dont la plus récente date de

Bibliothèque du parlement fédéral

Le statut financier des maisons royales

dossier n° 109 – 28.02.2007

1975. Les montants réels de la liste civile ont été augmentés pour la dernière fois en 1990 par le « Civil List (Increase of Financial Provision) Order 1990 ». En 2000, les montants annuels, qui sont établis tous les dix ans par le Parlement, ont été fixés au même niveau qu'en 1990. La reine et le duc d'Edimbourg sont les seuls membres de la famille royale britannique qui reçoivent annuellement une dotation parlementaire pour l'exercice de leurs fonctions publiques. Depuis 1993, la reine rembourse au Trésor britannique les dotations parlementaires perçues par les autres membres de la famille royale. La reine paie des impôts indirects, parmi lesquels la taxe sur la valeur ajoutée, mais elle est dispensée de l'impôt sur les revenus et sur l'accroissement de l'actif. Depuis 1993, elle paie cependant sur base volontaire des impôts sur ses revenus personnels. Etant donné que la liste civile et le « grants-in-aid » sont utilisés uniquement pour des frais officiels, ils n'entrent pas en considération pour le calcul des impôts. Le « Civil List Audit Act » a prévu dès 1816 la possibilité pour le Trésor de désigner une personne pour contrôler les comptes de la liste civile. Actuellement, la liste civile est contrôlée par le secrétaire permanent au Trésor et les dépenses effectuées sur base du « grants-in aid » pour l'utilisation des palais royaux et pour les voyages royaux en train et en avion sont contrôlées par l'entreprise de consultants KPMG.

La reine a également hérité du duché de Lancaster (environ 18800 hectares de terrains agricoles et de bâtiments). Les revenus de ce duché ne sont pas transmis au Trésor mais font l'objet du portefeuille propre de la reine (« Privy Purse ») et ils peuvent être utilisés pour couvrir des frais officiels qui ne sont pas pris en charge par la liste civile, parmi lesquels on trouve aussi les frais officiels des autres membres de la famille royale. Les revenus du duché sont soumis à l'impôt sur les revenus.

Pour ses dépenses et frais personnels, la reine fait appel à son portefeuille d'investissement privé et à ses propriétés privées. Une grande partie des propriétés qui sont attribuées à la reine ne sont en réalité pas sa propriété privée. La plupart des palais royaux (à l'exception des domaines privés de Balmoral et de Sandringham), une grande partie des bijoux de la Couronne et de la collection royale d'œuvres d'art sont prêtés à la reine par la Nation pour remplir son rôle de chef d'Etat. Le prince héritier Charles ne reçoit pas d'argent de la liste civile mais il fait appel aux revenus privés qu'il perçoit de son duché de Cornwall. Il paie un impôt de 40% sur ces revenus.

En 2003, la commission Fabian, une cellule de réflexion liée au Labour, a publié un rapport détaillé contenant des propositions de changement pour la monarchie. Ce rapport concerne entre autres une diminution du nombre de membres de la famille royale recevant une dotation de l'Etat et le regroupement des différentes sources de revenus de la famille royale (liste civile, « grants-in-aid », revenus des duchés de Lancaster et Cornwall) en une seule source publique de revenus, transparente, devant rendre des comptes et soumise à l'approbation du Parlement. Durant la

Bibliothèque du parlement fédéral

Le statut financier des maisons royales

dossier n° 109 – 28.02.2007

dernière législature, aucun projet et aucune proposition de loi n'ont cependant été introduits concernant les modalités de financement de la maison royale britannique.

En Espagne, l'article 65 de la Constitution prévoit que le roi reçoit annuellement du budget de l'Etat ou « Presupuestos generales del Estado » (PSE), une somme globale pour l'entretien de sa famille et de la maison royale et qu'il répartit librement ce montant.

C'est le chef de la maison royale espagnole, fonction actuellement exercée par le diplomate Alberto Aza, qui fait une proposition concernant le montant du budget de la maison royale. Le pouvoir exécutif reprend cette proposition dans un projet de loi qui est ensuite soumis à l'approbation de la Chambre des représentants espagnole. Le montant de la dotation est fixé annuellement dans la loi contenant le budget général de l'Etat. Le chef de la maison royale est également responsable de la gestion des dépenses effectuées au moyen de la dotation octroyée.

En application de l'article 14 de la Constitution qui stipule que tous les citoyens espagnols sont égaux devant la loi, la famille royale est en principe aussi soumise à l'impôt. La législation est cependant imprécise sur le fait de savoir si la famille royale doit ou non payer des impôts et on ne trouve rien non plus à ce sujet dans la doctrine.

La dotation n'est pas soumise au contrôle de la Cour des comptes espagnole. La phrase de l'article 65 de la Constitution qui prévoit que le roi répartit librement la dotation reçue rendrait tout contrôle très difficile en pratique.

Le secrétaire général de la maison royale est cependant tenu de tenir une comptabilité.

La maison royale espagnole est séparée de toutes les autres autorités administratives espagnoles et est gérée de manière tout à fait indépendante. Elle applique

une réglementation qui lui est entièrement propre pour ce qui concerne le statut de son personnel.

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'article 43 de la Constitution précise que la liste civile est fixée à 300 000 francs-or par an. Ceci peut être changé par la loi au début de chaque règne. La loi budgétaire peut en outre allouer chaque année à la maison souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation. L'article 44 de la Constitution prévoit ensuite que le palais grand-ducal à Luxembourg et le château de Berg sont réservés à l'habitation du grand-duc.

La loi budgétaire du 22 décembre 2006 contient les dépenses pour 2007 de la maison du grand-duc. Celles-ci comprennent entre autres la liste civile, les frais de représentation du chef de l'Etat et de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean, les frais du personnel attaché à la fonction de chef de l'Etat et à la fonction d'ancien chef de l'Etat ainsi que les frais de fonctionnement, les dépenses courantes et les

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

traitements des fonctionnaires. Conformément à la loi sur leur fortune privée, le grand-duc et les membres de sa famille sont exonérés d'impôt mobilier et personnel.

En ce qui concerne le contrôle, il n'y a pas de disposition légale explicite et il n'y a pas de doctrine disponible. Le sujet a été quelque peu abordé dans les travaux préparatoires de la loi contenant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la loi organisant la Cour des comptes, ainsi que lors de la révision de l'article 105 de la Constitution. Il y a d'une part le contrôle financier de l'Etat qui s'applique et d'autre part le contrôle de la Cour des comptes. Ce dernier semble également possible mais n'a pas encore été effectué en pratique.

R. Van Nieuwenborgh

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

BELGIQUE

Législation

Article 89 de la Constitution

Loi du 16 novembre 1993 fixant la Liste Civile pour la durée du règne du roi Albert II, l'attribution d'une dotation annuelle et viagère à Sa Majesté la Reine Fabiola et l'attribution d'une dotation annuelle à Son Altesse Royale le Prince Philippe

Loi du 7 mai 2000 attribuant une dotation annuelle à Son Altesse Royale le Prince Philippe, une dotation annuelle à son Altesse Royale la Princesse Astrid et une dotation annuelle à son Altesse Royale le Prince Laurent

Loi du 28 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007 (dotations)

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Proposition de loi du 27 janvier 2004 supprimant les dotations allouées à certains membres de la famille royale

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0740/51K0740001.pdf>

Proposition de loi du 17 novembre 2003 abrogeant la loi du 16 novembre 1993 ainsi que la loi du 7 mai 2000

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332035

Proposition de loi du 22 juillet 2003 accordant des dotations aux membres de la famille royale

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331743

Commentaires

<http://www.monarchie.be/fr/monarchy/what/index.html>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

PAYS-BAS

Législation

Grondwet : art. 39, 40, 41, 105

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Grondwet>

Wet financieel statuut van het koninklijk huis

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Wet%20financieel%20statuut%20van%20het%20Koninklijk%20Huis>

Besluit houdende aanwijzing van paleizen als bedoeld in artikel 4 van de wet financieel statuut van het koninklijk huis

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Besluit%20aanwijzing%20paleizen%20ex%20artikel%204%20Wet%20financieel%20statuut%20van%20het%20Koninklijk%20Huis>

Wet lidmaatschap koninklijk huis

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Wet%20lidmaatschap%20koninklijk%20huis>

Besluit bepalingen Kabinet van de Koning

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Besluit%20bepalingen%20Kabinet%20van%20de%20Koning>

Comptabiliteitswet 2001

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Comptabiliteitswet%202001>

Wet van 14 september 2006 tot wijziging van de begrotingsstaat van het Huis der Koningin(I) voor het jaar 2005 (slotwet): Staatsblad 2006, 487

<http://www.overheid.nl>

Wet van 14 september 2006 tot wijziging van de begrotingsstaten van het Ministerie van Algemene Zaken, het Kabinet der Koningin en de Commissie van toezicht betreffende de inlichtingen- en veiligheidsdiensten (III) voor het jaar 2005 (slotwet): Staatsblad 2006, 488

<http://www.overheid.nl>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

Documents parlementaires

Vaststelling van de begrotingsstaat van het Huis der Koningin(I) voor het jaar 2007:
stuk 30800 I, nr. 1,2,3

<http://www.overheid.nl>

Vaststelling van de begrotingsstaten van het Ministerie van Algemene Zaken, het Kabinet der Koningin en de Commissie van toezicht betreffende de inlichtingen- en veiligheidsdiensten (III) voor het jaar 2007 : stuk 30800 III, nr. 1,2

<http://www.overheid.nl>

Vorbereidende werken bij de wet van 14 september 2006 tot wijziging van de begrotingsstaat van het Huis der Koningin voor het jaar 2005(slotwet) :

Jaarverslag en slotwet Huis der koningin 2005: stuk 30550 I , nr. 1,2,6,7

<http://www.overheid.nl>

Vorbereidende werken bij de wet van 14 september 2006 tot wijziging van de begrotingsstaten van het Ministerie van Algemene zaken, het Kabinet der Koningin en de Commissie- en veiligheidsdiensten (III) voor het jaar 2005 (slotwet) :

Jaarverslag en slotwet van Algemene zaken, het Kabinet der Koningin en de Commissie van toezicht betreffende de inlichtingen- en veiligheidsdiensten 2005 :
stuk 30550 III, nr. 1,2

<http://www.overheid.nl>

Wijziging van de Comptabiliteitswet 2001 houdende bepalingen inzake een nadere splitsing van de Rijksbegroting (Tweede wijziging van de Comptabiliteitswet 2001)
stuk 29833, nr. 2,3

<http://www.overheid.nl>

Commentaires

Het koninklijk huis : financiën

<http://www.koninklijkhuis.nl/content.jsp?objectid=4480>

Het Kabinet der Koningin

<http://www.koninklijkhuis.nl/content.jsp?objectid=4530>

<http://www.kabinetderkoningin.nl/nl/home.html>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

DANEMARK

Législation

Articles 10 et 11 de la Constitution

<http://www.folketinget.dk/pdf/constitution.pdf>

<http://mjp.univ-perp.fr/constit/dan1953.htm#2>

Doctrine

The Danish Monarchy. The State Civil List annuity

http://kongehuset.dk/publish.php?dogtag=k_en_org_sta

Annual report 2005 of the Royal house of Denmark

http://download.tdconline.dk/pub/kongehuset/aarsrapport/Kongehuset_aars05_UK.pdf

http://download.tdconline.dk/pub/kongehuset/aarsrapport/Kongehuset_aars05.pdf

My constitutional Act. The royal family

http://www.ft.dk/pdf/Min_Grundlov_eng.pdf

Liens

The danisch monarchy

http://kongehuset.dk/publish.php?dogtag=k_en_fam

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

NORVEGE

Législation

Articles 3 à 48 en 75 de la Constitution

<http://www.stortinget.no/english/constitution.html#fulltext>

<http://mjp.univ-perp.fr/constit/no1814.htm>

Presse

Royal funding approved without debate

<http://www.aftenposten.no/english/local/article1556313.ece>

Royal finances in the red

<http://www.aftenposten.no/english/local/article1271804.ece>

Liens

The Royal House of Norway

<http://www.kongehuset.no/english/vis.html>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

SUEDE

Législation

Chapitres V et IX de la Constitution

http://www.riksdagen.se/templates/R_Page_6307.aspx

<http://mjp.univ-perp.fr/constit/se1974.htm>

Doctrine

Royal finances

<http://www.royalcourt.se/themonarchytheroyalcourt/theroyalcourt/royalfinances.4.19fe5e61065eb9aeea80004085.html>

[http://www.kunligafonder.se/download/18.1a2467a10ad032dc26800012538/VerksamhBer+2005+\(1,2+Mb\).pdf](http://www.kunligafonder.se/download/18.1a2467a10ad032dc26800012538/VerksamhBer+2005+(1,2+Mb).pdf)

The monarchy in Sweden

http://www.sweden.se/upload/Sweden_se/english/factsheets/SI/SI_FS108e_Monarchy_in_Sweden/The_Monarchy_in_Sweden_FS108e.pdf

The new Swedish Constitution

<http://www.cenneth.com/sisl/pdf/26-7.pdf>

Presse

Royals spent 12 million on entertaining

<http://www.thelocal.se/4051/20060612/>

Sweden's royal household criticised by auditors

<http://www.thelocal.se/1158/20050323/>

Royal crowns to be put on view

<http://www.thelocal.se/2122/20050921/>

Liens

Royal Court of Sweden

<http://www.royalcourt.se>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

ROYAUME-UNI

Législation

The Civil List (Increase of Financial Provision) Order 1990
Statutory Instrument 1990 No. 2018

http://www.opsi.gov.uk/si/si1990/Uksi_19902018_en_1.htm

Duchy of Lancaster Act 1988

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1988/Ukpga_19880010_en_1.htm

Civil List Act 1975

<http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?LegType=All+Primary&PageNumber=5&BrowseLetter=C&NavFrom=1&parentActiveTextDocId=1241637&ActiveTextDocId=1241637&filesize=4597>

Civil List Act 1972

<http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?LegType=All+Primary&PageNumber=5&BrowseLetter=C&NavFrom=1&parentActiveTextDocId=1373530&ActiveTextDocId=1373530&filesize=37944>

The Crown Estate Act 1961

www.thecrownestate.co.uk/02_crown_estate_act_1961_text.pdf

Civil List Act 1952

<http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?LegType=All+Primary&PageNumber=5&BrowseLetter=C&NavFrom=1&parentActiveTextDocId=1101604&ActiveTextDocId=1101604&filesize=43010>

Civil List Act 1937

<http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?LegType=All+Primary&PageNumber=5&BrowseLetter=C&NavFrom=1&parentActiveTextDocId=1084155&ActiveTextDocId=1084155&filesize=21999>

Civil List Audit Act 1816

<http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?LegType=All+Primary&PageNumber=5&BrowseLetter=C&NavFrom=1&parentActiveTextDocId=1028784&ActiveTextDocId=1028784&filesize=16411>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

Doctrine et documentation

Royal public finances – annual reports 2005-2006, Impress print services limited, London, 2006

<http://www.royal.gov.uk/files/pdf/2pg%20Summary%202005-06.pdf>

The monarchy today : royal finances (2006)

<http://www.royal.gov.uk/output/Page4966.asp>

The Crown estate report 2005: foreword to the financial statements

<http://www.thecrownestate.co.uk/anrep/2005/index.asp?view=11>

'The future of the monarchy', The fabian commission on the future of the monarchy, Fabian Society, London, 2003

Fabian comission calls for sweeping reform of the monarchy, 2003

http://www.fabian-society.org.uk/press_office/newssearch.asp?newsID=175

Liens

<http://www.thecrownestate.co.uk/>

<http://www.royal.gov.uk>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

ESPAGNE

Législation

Presupuestos generales del Estado 2007

(extrait du budget de l'Etat)

http://www.sgpq.pap.meh.es/Presup/PGE2007Ley/PGE-ROM/doc/1/3/1/1/1/1/N_07_S_R_3_1_101_1_1_1_1911M_2.PDF

Constitution Espagnole

(extrait – voir art. 65)

<http://www.constitucion.es/constitucion/lenguas/frances.html>

Liens

<http://www.casareal.es>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Législation

Constitution : art. 43,44,104,105

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_administratif/VOL_1/CONST_DROITS_HOMMES.pdf

Loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007, p. 4363

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/2362912/2362912.pdf>

Loi du 16 mai 1891 concernant la fortune privée de la Maison grand-ducale de Luxembourg

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/recueil_lois_speciales/ADMINISTRATION.pdf

Loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_administratif/VOL_2/COMPTABILITE.pdf

Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes : art.1 à 6

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_administratif/VOL_1/COUR_COMPTEES.pdf

Documents parlementaires (extraits)

Travaux préparatoires de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat : doc 4100, p. 10

<http://www.chd.lu/servlet/Merge?lot=J-1995-O-0246&lib=chdl>

doc. 4100/2, p. 6 et 7

<http://www.chd.lu/servlet/Merge?lot=J-1996-O-0706&lib=chdl>

Travaux préparatoires de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes

Doc 3884/1, p. 4 et 5

<http://www.chd.lu/servlet/Merge?lot=J-1998-O-0601&lib=chdl>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le statut financier des maisons royales
dossier n° 109 – 28.02.2007

Travaux préparatoires de la révision de l'article 105 de la Constitution
doc nr. 4531

<http://www.chd.lu/servlet/Merge?lot=J-1998-O-0313&lib=chdl>

doc nr 4531/1

<http://www.chd.lu/servlet/Merge?lot=J-1998-O-0396&lib=chdl>